



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 mai 2019  
(OR. en)

8459/19

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2019/0073 (NLE)

---

---

UD 117  
CID 5  
TRANS 271

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité de gestion de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR) en ce qui concerne des amendements proposés à la convention TIR

---

**DÉCISION (UE) 2019/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne  
au sein du comité de gestion de la convention douanière  
relative au transport international de marchandises  
sous le couvert de carnets TIR (convention TIR)  
en ce qui concerne des amendements proposés à la convention TIR**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (ci-après dénommée "convention TIR") a été approuvée au nom de l'Union par voie du règlement (CEE) n° 2112/78 du Conseil<sup>1</sup> et est entrée en vigueur dans l'Union le 20 juin 1983<sup>2</sup>.
- (2) Conformément à la convention TIR, le comité de gestion peut adopter des amendements à la convention TIR, y compris ses annexes, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
- (3) Lors de sa session extraordinaire à tenir en juin 2019, le comité de gestion doit adopter plusieurs amendements à la convention TIR et à ses annexes.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la session extraordinaire du comité de gestion, car les amendements à la convention TIR et à ses annexes seront contraignants pour l'Union.

---

<sup>1</sup> Règlement (CEE) n° 2112/78 du Conseil du 25 juillet 1978 concernant la conclusion de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR), en date, à Genève, du 14 novembre 1975 (JO L 252 du 14.9.1978, p. 1).

<sup>2</sup> JO L 31 du 2.2.1983, p. 13.

- (5) Afin de tenir compte des différentes dispositions administratives qui existent au sein des diverses parties contractantes, il est nécessaire d'étendre le champ d'application de l'article 6 de la convention TIR ainsi que de la note explicative correspondante en ce qui concerne les autorités qui peuvent habiliter des associations à délivrer des carnets TIR, et de modifier l'annexe 9 de la convention TIR afin de permettre aux autorités autres que douanières d'habiliter une association à se porter garante des personnes qui utilisent le régime TIR.
- (6) Afin de faciliter l'application de la convention TIR par la chaîne logistique et d'améliorer la compétitivité du transport international relevant de la convention TIR, il est nécessaire de modifier l'article 18 afin d'accroître le nombre de bureaux de douane de départ et de destination susceptibles d'intervenir dans un transport TIR. Dans le même temps, la possibilité est donnée aux autorités douanières de limiter le nombre de ces bureaux de douane sur le territoire d'une partie contractante, à condition que la partie contractante en informe le public et la commission de contrôle TIR,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité de gestion de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR) lors de sa dix-septième session ou de l'une des sessions suivantes est fondée sur les amendements proposés à la convention TIR et à ses annexes conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Il peut être convenu de modifications rédactionnelles de la position visée à l'article 1<sup>er</sup> sans autre décision du Conseil.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président*

---

## ANNEXE

### AMENDEMENTS À LA CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR)

- I. Modifications au dispositif de la convention TIR, conformément à la procédure d'amendement prévue à l'article 59:

Article 6, paragraphe 1

*Remplacer* chaque *par* les autorités douanières ou autres autorités compétentes d'une

Article 18, ligne 3

*Remplacer* quatre *par* huit

*Ajouter* un nouveau paragraphe *libellé comme suit* : Les autorités douanières peuvent limiter le nombre maximal de bureaux de douane de départ (ou de destination) sur leur territoire à moins de sept, mais pas moins de trois.

II Modifications aux annexes de la convention TIR, conformément à la procédure d'amendement prévue à l'article 60:

Annexe 6, note explicative à l'article 6, paragraphe 2

*Remplacer* pays peuvent agréer *par* Parties contractantes peuvent habiliter

Annexe 6, nouvelle note explicative à l'article 18

0.18.3 Les Parties contractantes doivent s'efforcer de mettre les informations concernant ces limitations à la disposition du public et d'informer la Commission de contrôle TIR, notamment en utilisant de manière appropriée les applications électroniques mises au point à cette fin par le secrétariat TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR.

Annexe 9, partie I, paragraphe 1

*Remplacer* Parties contractantes *par* les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes d'une Partie contractante.

---